

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE

PARIS

RECOURS

POUR

L'association ACCOMPLIR, dont le siège est 49, rue Saint-Denis à Paris (75001), représentée par son Président en exercice, Monsieur Gilles POURBAIX

assistée de Me Cyril LAROCHE
Avocat à la Cour de Paris
44 Boulevard Raspail 75007 Paris
Tél. : 01.42.22.49.50
Fax : 01.45.44.07.62

CONTRE

Un permis de démolir le jardin des Halles délivré à la Mairie de Paris le 27 juillet 2010

Dans un mémoire ampliatif qui sera produit ultérieurement, l'association ACCOMPLIR exposera que la Ville de Paris (ci-après « *la Ville* ») a décidé de réaménager le quartier des Halles ; que la SEM Paris Centre a lancé, au nom de la Ville, quatre procédures d'appel d'offres simultanées aux fins de passer des marchés publics de définition relatifs à l'élaboration du projet d'aménagement du quartier et à sa réalisation ; que la Ville a considéré au mois de décembre 2004 que le projet conçu par le cabinet d'architectes MANGIN-SEURA était le meilleur ; que ce projet envisageait de restructurer totalement le jardin des Halles d'une superficie de 4 hectares en tant qu'il prévoyait la démolition de la dalle sur laquelle est aménagé le jardin et la destruction des constructions bâties sur ledit jardin, appelées « *émergences* » ; que le même projet d'aménagement du jardin prévoyait la démolition des volumes de hauteurs différentes, appelés « *élégissements* », qui soutiennent la dalle du jardin et qui abritent de nombreux réseaux techniques ; que ce projet ne conservait que la dalle qui recouvre le Forum des Halles sur laquelle les « *élégissements* » ont été construits ; que le projet d'aménagement du jardin implique la démolition de la place René Cassin et du « *jardin d'aventure* » conçu par Madame Claude Lalanne ; que le conseil municipal de la Ville a arrêté le projet d'aménagement du quartier des Halles conçu par la SARL SEURA sous réserve que la place René Cassin soit préservée dans son état d'esprit actuel et qu'un espace soit réservée à l'œuvre des époux LALANNE par délibération des 6 et 7 avril 2009 ; que le Maire a déposé une demande de démolition partielle du jardin en tant qu'il sollicitait l'autorisation de démolir la dalle du jardin, les « *émergences* » et les « *élégissements* » le 23 avril 2009 ; que cette demande de démolition impliquait la démolition de la place René Cassin et du jardin Lalanne ; que le Maire a implicitement délivré le permis de démolir qu'il avait lui-même sollicité le 23 juillet 2009 ; qu'une procédure adaptée a été lancée par la SemPariSeine, mandataire de maîtrise d'ouvrage pour le compte de la Ville, aux fins de passer un marché public ayant pour objet la démolition du jardin des Halles ; que le Maire a affiché le permis de démolir sur le jardin le 26 mars 2010 ; que les travaux d'adaptation de la voirie aux fins de rendre possibles les travaux de démolition ont commencé le 12 avril 2010 ; que l'association ACCOMPLIR qui rassemble des habitants du centre de Paris et dont l'objet est d'améliorer la qualité de vie et la qualité de l'environnement des habitants du quartier des Halles a demandé au Tribunal de céans d'annuler le permis de démolir litigieux par un recours pour excès de pouvoir enregistré au greffe du Tribunal le 16 avril 2010 ; que l'association requérante a sollicité le même jour de Monsieur le Président du Tribunal qu'il ordonne la suspension de l'exécution du permis de démolir délivré le 23 juillet 2009 ; que le juge des référés du Tribunal a fait droit à sa demande de suspension de l'exécution du permis au motif que le Maire n'avait pas été expressément autorisé par son conseil municipal à solliciter l'obtention du permis ; que, concomitamment à la procédure juridictionnelle précitée lancée par l'association ACCOMPLIR à l'encontre du permis de démolir du 23 juillet 2009, la Ville a reconnu que la démolition des « *élégissements* » du jardin des Halles était de nature à compromettre la sécurité du Forum en concluant un avenant au marché de maîtrise d'œuvre ayant pour objet l'aménagement du jardin aux fins de déterminer les conditions dans lesquelles préserver le Forum ; que, sans attendre le résultat de ces études et dans le seul but de mettre en échec l'ordonnance du juge des référés du Tribunal du 12 mai 2010, le Maire a convoqué le conseil de Paris aux fins de lui demander de l'autoriser à solliciter la délivrance d'un nouveau permis de démolir le jardin des Halles identique à celui délivré le 23 juillet 2009 ; que le conseil de Paris a fait droit à sa demande par délibération des 7 et 8 juin 2010 ; que l'association ACCOMPLIR a demandé au Tribunal d'annuler cette délibération par une requête enregistrée au greffe du Tribunal de céans le 5 juillet 2010 ; que Monsieur Philippe CHOTARD a déposé une seconde demande de permis de démolir le jardin des Halles dont le contenu était identique à celle formulée à l'appui du permis délivré le 23 juillet 2009 ; que l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable sur cette demande le 1^{er} juillet

2010 ; que le Maire a fait droit à la demande de Monsieur CHOTARD en délivrant un second permis de démolir le jardin des Halles en date du 27 juillet 2010 ; que l'association ACCOMPLIR demande au Tribunal d'annuler le permis de démolir précité.

L'association ACCOMPLIR démontrera dans son mémoire que le permis de démolir est illégal au motif qu'il est entaché d'un vice de forme substantiel dès lors qu'il n'indique ni le nom, ni le prénom de son auteur et que, par suite, il a été délivré en violation des dispositions des articles 1^{er} et 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ; que le permis de démolir litigieux a été délivré en violation des dispositions de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme dès lors que son obtention a été sollicitée par Monsieur CHOTARD qui n'a pas attesté être le propriétaire du terrain à démolir, son mandataire ou une personne autorisée par eux à exécuter les travaux de démolition du jardin ; que le permis de démolir est entaché d'un vice de forme au motif qu'il ne peut être regardé comme revêtu du visa de l'architecte des bâtiments de France en violation des dispositions des articles L. 620-30-1 et L. 621-31 du code du patrimoine et R. 425-1 du code de l'urbanisme dès lors que ledit architecte n'a pas examiné les atteintes que la démolition projetée était susceptible de porter à la colonne de l'ancien Hôtel de Soissons, édifice classé à l'inventaire des monuments historiques, et que le jardin des Halles est dans le champ de visibilité et dans le périmètre de 500 mètres de ce monument historique ; que le Maire n'a pas été régulièrement autorisé à solliciter le permis de démolir par la délibération du Conseil de Paris des 7 et 8 juin 2010 dès lors que ladite délibération est illégale en tant que le projet de délibération adressé aux conseillers municipaux préalablement au vote de ladite délibération méconnaissait leur droit à information énoncé par les dispositions des articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ; que le permis de démolir est entaché d'une erreur de droit au motif qu'il a été obtenu en violation de la délibération du conseil municipal des 6 et 7 avril 2009 qui disposait que la place René Cassin ne devait pas être démolie et qu'un espace devrait être consacré à l'œuvre des époux LALANNE en cas de démolition du jardin Lalanne ; que le permis de démolir a été obtenu en violation des dispositions de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme dès lors que les travaux de démolition projetés sont de nature à compromettre la protection du patrimoine bâti ; que le permis de démolir ne pourra qu'être annulé.

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire déduire ou suppléer d'office s'il échet l'association ACCOMPLIR conclut qu'il plaise au Tribunal

ANNULER avec toutes conséquences de droit, le permis de démolir le jardin des Halles délivré à la Mairie de Paris le 27 juillet 2010 ;

CONDAMNER la Ville de Paris à lui verser une indemnité de 3.000 € sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Cyril Laroche
Avocat à la Cour

PRODUCTIONS

- 1 – Permis de démolir du 27 juillet 2010
- 2 – Statuts de l'association ACCOMPLIR